

→ LE SERVICE
DES MAJEURS PROTÉGÉS

“**Nous accueillons,
informons,
accompagnons
et protégeons les
personnes en situation
de vulnérabilité**”





→ VOUS ACCOMPAGNER ET VOUS PROTÉGER LORSQUE VOTRE VIE OU CELLE D'UN PROCHE EST FRAGILISÉE

La maladie, le handicap, le grand âge, les accidents de la vie sont autant de causes qui peuvent rendre vulnérable, au point qu'on ne puisse plus agir seul dans son propre intérêt. Le juge des tutelles peut alors prononcer une mesure de protection juridique.

Cette mesure est mise en place en fonction du degré d'incapacité de la personne, apprécié par le juge sur la base d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin agréé, et à la suite de l'audition de la personne concernée si son état de santé le permet.

Les mesures de protection judiciaires sont prioritairement confiées à un membre de la famille ou à un proche mais si ce n'est pas possible, le juge des tutelles désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée par le Préfet.

Le juge peut désigner l'Udaf des Yvelines pour exercer une mesure de protection judiciaire. Elle s'exerce dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité du majeur protégé.

Au sein de l'Udaf des Yvelines, des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) interviennent au quotidien auprès des personnes protégées.

Ce sont des professionnels qui veillent à toujours préserver l'équilibre entre les intérêts, la sécurité des majeurs protégés et leur liberté.

Ils travaillent en collaboration avec divers partenaires, pour trouver les solutions les plus adaptées aux besoins des majeurs protégés.





Le juge peut désigner l'Udaf des Yvelines pour exercer différents types de mandats au profit d'un majeur protégé, selon sa situation.

→ LA SAUVEGARDE DE LA JUSTICE

Cette mesure est une mesure d'urgence dans l'attente d'étudier la situation en vue de prononcer éventuellement une mesure de curatelle ou tutelle.

La mission du mandataire est strictement limitée au mandat confié par le juge qui énumère les actions ou les missions qu'il peut mener.

→ LA CURATELLE

Selon la décision du juge, cette mesure d'assistance peut concerner la protection des biens et/ou de la personne dans un mandat simple, aménagé ou renforcé.

Le majeur reste autonome pour accomplir certains actes (achats de la vie quotidienne, démarches administratives...)

Le mandataire judiciaire informe le majeur protégé et le conseille ou le contrôle pour certains actes importants.

→ LA TUTELLE

Cette mesure est une mesure de représentation qui peut concerner la protection des biens et/ou de la personne.

Le mandataire représente le majeur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le majeur garde dans la mesure de ses capacités l'exercice de certains actes strictement personnels (choisir son lieu de résidence, les personnes qu'il fréquente...).



→ À SAVOIR

La personne protégée est **toujours associée aux décisions qui la concernent**, et pour certaines, les prend seule.



La loi prévoit des procédures pour mieux garantir les droits des personnes protégées. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs **accompagne la personne dans ses démarches pour qu'elle accède plus rapidement à ses droits.**

L'**intérêt** et les aspirations de la personne qu'il protège sont **au cœur de la mission du mandataire judiciaire.**

Le rôle du mandataire est de **protéger le patrimoine de la personne**, il gère l'argent de la personne avec intégrité.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne peut pas tout faire, il travaille en collaboration avec divers services, et **il facilite leur coordination**, afin de trouver les solutions les plus adaptées pour la personne qu'il protège.

En fonction de ses ressources, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs **donne les moyens à la personne protégée d'assurer son quotidien.**

**POUR NOUS
CONTACTER**



5, rue de l'Assemblée Nationale
78000 Versailles
01.39.20.14.40
contact@udaf78.asso.fr | www.udaf78